

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948, le montant des allocations spéciales soumises à retenue pour pensions civiles instituées par le décret du 10 octobre 1925 et fixé, en dernier lieu, par le décret n° 46-150 du 18 mars 1946.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité de détachement allouée, en exécution du décret n° 46-1191 du 23 mai 1946, aux ingénieurs en chef et ingénieurs des sections techniques est réduit de 25 p. 100, en application de l'article 4 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements, ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

MAURICE PERSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

JEAN BIONDI.

Institution d'une commission administrative paritaire à l'office des changes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1948: page 12116, 1^{re} colonne, article 2, 1^{re} ligne, au lieu de: « Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs municipaux », lire: « Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs principaux ».

Administration centrale des finances.

Par un arrêté en date du 23 décembre 1948, M. Afbrespy (Marcel), administrateur civil de 4^{re} classe, 2^e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé, en remplacement de M. Roux, adjoint de l'agent comptable de la dette publique, pour la gestion de la dette non inscrite et les opérations concernant le service de la loterie nationale.

Par un arrêté en date du 24 décembre 1948, ont été nommés:

Directeur adjoint: M. Blot (Robert-Marie-Caraille), sous-directeur à l'administration centrale des finances;

Sous-directeurs: M. Michel (Jean-Jacques), administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale des finances;

M. Sergent (Paul-Louis-Maurice), inspecteur des finances de 2^e classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845;

Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 1^{er} dudit décret,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont inscrites à la section II du tableau A les substances suivantes:

Acide arsénieux et acide arsénique.
Acide cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline.

Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux normalement désignés au tableau B.

Apomorphine et ses sels.
Arecoline et ses sels.
Arséniates et arsénites
Arsenic métalloïdique (cobalt).
Atropine et ses sels.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biodure de mercure.
Bromoforme.
Bromure de méthyle.
Brucine et ses sels.
Cantharides (entières, poudre et teinture).
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme
Chloropierine.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchicine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Conine et ses sels.
Convallatoxine.
Coque du Levant.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Digitale (feuille, poudre et extrait).
Digitaline
Duboisine et ses sels.
Émélique
Ergotinine.

Ergot de seigle.

Esérine et ses sels.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle.
Fève de Calabar.
Fève de Saint-Ignace.
Homatropine et ses sels
Huile de Croton.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels
Juniperus phœnicea (feuille, poudre et essence).
Jusquiame (feuille, semence, poudre et extrait).
Méthylène dihydroxycoumarine.
Méthylonylcétole.
Nicotine et ses sels
Nitrates de mercure.
Nitroglycérine.
Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Quabaine (Strophantine G).
Oxyde d'éthylène.
Oxydes de mercure.
Pâtes phosphorées.
Pavot, *Papaver somniferum* (capsule sèche).
Phosphore.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.

Picrotoxine.

Pilocarpine et ses sels.

Radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium, et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.

Radioéléments artificiels.

Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments ou par tous autres procédés.

Rue (feuille, poudre et essence).

Sabine (feuille, poudre et essence).

Scopolamine et ses sels.

Sels de Thallium.

Stramoine (feuille, poudre et extrait).

Strophantine et ses sels.

Strophantus (semence, extrait et teinture).

Strychnine et ses sels.

Sulfures d'arsenic.

Trinitroglycérine.

Triiodure d'arsenic.

Vératrine et ses sels.

Yohimbine (chlorhydrate de).

Art. 2. — Sont inscrites à la section II du tableau B les substances suivantes:

Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Extraits de pavot.
Morphine et ses sels.
Diacétymorphine et ses sels.
Benzylmorphines et leurs sels.
Hydrocodénone et ses sels.
Dihydrooxycodénone et ses sels.
Dihydromorphinone et ses sels.
Dihydromorphine et ses sels.
N. Oxymorphine.
Composés N. Oxymorphiniques.
Composés morphiniques à azote pentavalent.
Thébaïne.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Extrait et teinture de chanvre indien.
Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.
Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.
Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels.
Isodiansyl éthanolamine et ses sels.
β - Hydroxy α - β diphényléthylamine et ses sels.

Art. 3. — Sont inscrites à la section II du tableau C les substances suivantes:

Acétates de plomb.
Acétate (sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide picrique.
Acide sulfurique.
Acide thioglycolique.
Adonis vernalis.
Alcoolature d'aconit.
Amidophénol.
Amidoforsorcine.
Ammoniaque.
Amylènes chlorés.
Anémone pulsatille.
Anesthésiques locaux:
Alpha-butylxycinchoninate de diéthyl-éthylène-diamine et ses sels.
Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels.
Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-éthyl-carbinol et ses sels.
Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels.
Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels.
Diméthylamino-diméthyl-benzoylcarbinol et ses sels (amyline).

Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (procaine).
 Para-amino-benzoyl-diisopropyl-aminoéthanol et ses sels.
 Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels.
 Para-amino-benzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels.
 Para-amino-benzoyl-N-diméthyléucinol et ses sels.
 Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels.
 Para-beta-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels.
 Para-butyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (tétracaine).
 Penta-méthyl-benzoyl-oxy-pipéridine-carbonate de méthyle et ses sels.
 Pseudo-cocaine droite (sels de).
 Aniline (préparations pour teinture à base de).
 Brome.
 Carbonate basique de plomb (céruse).
 Chloral hydraté.
 Chloralose (glucochloral, anhydroglucochloral).
 Chlorates métalliques.
 Chlorure d'antimoine.
 Chlorure de zinc.
 Coloquinte.
 Composés chlorés suivants:
 Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
 Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylène).
 Beta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène).
 Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme).
 Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétalène).
 Beta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétalène).
 Trichloroéthylène.
 Composés organiques de l'arsenic.
 Créosote.
 Crésyloï et crésyloï de soude.
 Dérivés nitrés du carbazole.
 Diamorphénoïl.
 Diamitlorésorcine.
 Dichlorodiphénylchloroéthane (D. D. T.).
 Dihydrofolliculine et ses sels.
 Dinitrophénols.
 Eau distillée de laurier cerise.
 Elixir parégorique.
 Empiâtre d'extrait d'opium.
 Essence de chénopodium.
 Essence de moutarde.
 Fluorures métalliques.
 Fluosilicates métalliques solubles.
 Fluosilicates métalliques insolubles.
 Folliculine et ses sels.
 Formaldéhyde (formol).
 Galacol.
 Hexachlorocyclohexane (H. C. II.) et ses dérivés soufrés.
 Huile d'anthracène.
 Huile de foie de morne phosphorée.
 Hydroquinone.
 Hydroxyde de potassium dissous.
 Iode.
 Iodure de plomb.
 Liqueur de Van Swieten.
 Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels:
 Acide cyclopentényl-éthylbarbiturique.
 Diallylmalonylurée.
 Diéthylmalonylurée (barbital).
 Dipropylmalonylurée.
 Ethylbutylmalonylurée.
 Ethylcyclohexénylmalonylurée (cyclobartital).
 Ethylisobutylmalonylurée.
 Ethylméthylbutylmalonylurée.
 Isobutylallylmalonylurée.
 Isopropylallylmalonylurée.
 N. Méthylcyclohexénylméthylmalonylurée (Hexobarbital).
 Phényléthylmalonylurée (Phénobarbital).
 Phénylméthylmalonylurée.
 Mercure.
 Métaldéhyde.
 Moréle noire.
 Naphtylthiourée (Alpha).
 Nitrate d'argent (azotate d'argent).
 Nitrate de plomb (azotate de plomb).

Nitrite d'amyle.
 Nitrites métalliques (azotites métalliques).
 Nitroprussiates.
 Oestrogènes de synthèse.
 Orthotoluidine.
 Oxalates alcalins.
 Oxyde de plomb.
 Papier au sublimé
 Pelletterine et ses sels.
 Phénol et phénates.
 Phényl amino propane et ses sels.
 Phénylène-diamine (méta et para).
 Pilules de chlorure mercurique opiacées.
 Pilules de cynoglosse opiacées.
 Pilules d'iodure mercurieux opiacées.
 Pommade au sublimé corrosif.
 Pommade mercurielle à parties égales.
 Pommade mercurielle belladonée.
 Pommade à l'oxyde de mercure.
 Potasse caustique.
 Potassium (chromate acide de).
 Poudre d'ipéca opiacée.
 Poudres nicotinées pour poudrages.
 Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
 Protochlorure de mercure (calomel, précipité blanc).
 Protolodure de mercure
 Pyridine.
 Pyrogallol.
 Santonine.
 Scille (poudre, extrait et teinture).
 Sels de baryum (sauf le sulfate).
 Sirop d'aconit.
 Sirop de belladone.
 Sirop de digitale.
 Sirop d'iodure mercurique (de Gibert).
 Sirop de morphine.
 Sirop d'opium et sirop Diacode.
 Solution de peptonate de mercure.
 Solution injectable de lobe postérieur d'hypophyse.
 Soude caustique.
 Streptomycine.
 Sulfate de mercure.
 Sulfate de sparteine.
 Sulfate de zinc.
 Sulfocarbonates alcalins
 Sulfure de carbone.
 Sulfure de mercure.
 Sulfocyanure de mercure.
 Teinture de belladone.
 Teinture de colchique.
 Teinture de digitale.
 Teinture de jusquiame.
 Tétrachlorure de carbone.
 Tétra, penta et hexa chloroéthane.
 Thiodiphénylamine (phénothiazine).
 Trioxyméthylène.
 Vitamines D.
 Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Composition de la commission prévue à l'article 15 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles modifiée par la loi du 18 août 1948 et notamment l'article 15 bis,

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale et du chef du service central de la pharmacie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 15 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée est composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris.

Vice-président.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Membres.

M. Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

M. Vaillo, chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

M. le docteur Pruvost, médecin conseil de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur Bernier, médecin conseil de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur Berlioz, conseiller technique de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. Lévêque, pharmacien de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

Mlle Cepeck, pharmacien à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur J.-R. Debray, secrétaire général du conseil national de l'ordre national des médecins.

M. le docteur Cibré, secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français.

M. X..., représentant du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques.

M. X..., représentant du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques.

M. Louis Cuny, président du conseil central de la section B de l'ordre national des pharmaciens.

M. le professeur Suard, président de l'union fédérale des pharmaciens de France.

M. François Prevot, président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. Léveillé, administrateur de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. Soulier, administrateur de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
 Le conseiller technique,
 BODÉ.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour le ministre et par délégation:
 Le directeur du cabinet,
 FERNAND SAMSON.